

POLE INFRASTRUCTURES, AMENAGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES DIRECTION COORDINATION ROUTES ET TERRITOIRES

ARRETE TEMPORAIRE Portant réglementation provisoire de la circulation Sur la route départementale N° 254

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du Puy-de-Dôme

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du **18 mars 2024**, donnant délégation de signature à Mme Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre les travaux de réfection de chaussée, par l'entreprise EUROVIA, pour le compte du Département du Puy-de-Dôme, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 254 du PR 2+640 au PR 3+000 ; Commune de Cunlhat.

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet en journée de 7h00 à 19h00 dans la période comprise entre le 15 octobre 2024 et le 16 octobre 2024.

ARTICLE 3

Durant cette période, tous les véhicules seront déviés par l'itinéraire suivant le plan joint en annexe.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire de chantier conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux

La signalisation réglementaire de déviation conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place et entretenue par le centre routier de Cunlhat.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, ainsi que pendant les périodes d'application du Plan Primevère, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Cunlhat, Saint Gervais sous Meymont et Tours sur Meymont par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par le centre routier de Cunlhat.

ARTICLE 8

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires; Mme La Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ;

M. Le Responsable de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial Livradois-Forez (**Secteur de Saint-Amant-Roche-Savine**) ;

Mme et MM. Les Maires des communes désignées ci-dessus ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ambert, le 10 octobre 2024

Pour la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, L'adjoint à la Directrice des Routes et de l'Aménagement Territorial du Livradois-Forez

David SAUVADE

